Les **maladies infectieuses** à déclaration obligatoire

Fiche informative destinée aux médecins généralistes (mise à jour juin 2025)

Pourquoi ?

Depuis 2020, on observe une forte diminution des déclarations des maladies infectieuses/transmissibles, et dans le même temps, une recrudescence de certaines de ces maladies (la tuberculose, la gale en collectivité, la coqueluche, etc.). Cela s'explique par une sous-déclaration ou encore des déclarations trop tardives ou incomplètes. Or il s'agit d'une obligation légale pour les médecins et laboratoires dans le cadre de leur rôle en matière de prévention.

La déclaration obligatoire des maladies infectieuses/transmissibles permet de mettre en place des mesures de prévention et de limiter leur propagation. La déclaration a pour objectif de surveiller, intervenir et protéger la population. La déclaration d'une maladie infectieuse permet de détecter l'origine ou la cause de l'infection.

La liste des maladies à déclaration obligatoire n'est pas exactement la même à Bruxelles et en Région wallonne. Il est important de se tenir informé.e selon l'endroit, ou les endroits, où vous exercez (voir la liste complète à la page suivante).

Quand ?

Le plus vite possible. Selon les maladies, dès que :

- Il y a suspicion clinique
- Le diagnostic est confirmé
- Si acquisition sur le territoire européen et diagnostic confirmé
- Si deux cas ou plus, liés entre eux (Bruxelles)

Comment ?

A Bruxelles et en Wallonie, la procédure de déclaration se fait comme suit :

Région wallonne

Via la plateforme en ligne Trace In Wal : https://ga.aviq.be
Par e-mail : surveillance.sante@aviq.be ou par téléphone : 071/33.77.77

Région de Bruxelles-Capitale

Depuis le 10/04/2025, la notification de maladie infectieuse se fait **directement à partir du Dossier Médical Informatisé (DMI)**, intégré dans votre logiciel, avec l'**eForm *"Déclaration d'une maladie infectieuse à déclaration obligatoire à Vivalis (COCOM)"***

Par e-mail : notif-hyg@vivalis.brussels

En cas d'urgence, une déclaration est également possible par téléphone (24h/24 et 7j/7) : 02/552.01.91, si vous répondez à une de ces conditions :

Prise de mesures prophylactiques nécessaires dans les 24h ;

Un événement infectieux à présentation inhabituelle qui répond aux critères suivants :

- est susceptible d'avoir un impact sur la santé publique ;
- présente un caractère épidémique grave, même en cas de diagnostic incertain.

Les informations à préparer pour la déclaration :

1. Patient.e : Nom ; Prénom ; DDN ; Sexe ; Adresse ; Téléphone ; Secteur d'activité ; Fréquentation d'une collectivité ; Maladie ; Date des premiers symptômes
2. Médecin déclarant.e : Nom et coordonnées (adresse ; e-mail ; téléphone ; INAMI)
3. Informations supplémentaires : Hospitalisation ; Notion de voyage ; Destination ; État Vaccinal

Suite à la déclaration, les services appropriés prennent contact avec le.la médecin généraliste ainsi qu'avec le·la ou les patient.es.

Références

AVIQ : Le service des maladies à déclaration obligatoire en Région wallonne

COCOM/VIVALIS :

le service des maladies à déclaration obligatoire en Région de Bruxelles Capitale,

La liste des maladies à déclaration obligatoire est définie par l'arrêté du 13 février 2025 du Collège réuni

Avenue Van Volxem 525, 1190 Forest +32 (0)2 218 85 95 info@promosante.be www.promosante.be

Rédigé par le Dr Ali Mohamed Adem pour PSMG, décembre 2023, mise à jour octobre 2026
Validé et adapté par : le comité de lecture de Promo Santé et Médecine Générale

Les **maladies infectieuses** à déclaration obligatoire

Fiche informative destinée aux médecins généralistes

Maladies à déclarer dès suspicion clinique :

- Anthrax (maladie du charbon)
- Botulisme
- Choléra
- Diphtérie (Forme ORL)
- Ebola
- E. Coli Entérohémorragique (STEC) en cas de syndrome hémolytique et urémique (SHU)
- Fièvre hémorragique virale (Lassa, Marburg, Crimée-Congo)
- Influenza (grippe animale) (BRUXELLES : extension de la surveillance aux cas contractés au contact de tout animal, en raison de l'émergence croissante du virus H5N1 chez les mammifères)
- Infection invasive à méningocoque
- Mpox (BRUXELLES)
- Paralysie flasque aiguë (PFA - suspicion de poliomyélite ou non poliomyélite)
- Peste
- Rage
- Rougeole
- Syndrome respiratoire de présentation aiguë et sévère dans un contexte épidémiologique d'émergence d'un virus (e.a. MERS- CoV, SARS, Influenza d'origine animale, etc.)
- Toxi-infection alimentaire collective (TIAC) (BRUXELLES si > de 2 cas)
- Variole et autres orthopoxviroses

Maladies à déclarer si diagnostic confirmé :

- Brucellose
- Candidozyma auris (BRUXELLES)
- Chikungunya
- Coqueluche
- Dengue
- Diphtérie (Formes cutanées uniquement après confirmation du laboratoire)
- Encéphalite à tique (BRUXELLES) (Si acquise en Belgique)
- E. Coli Entérohémorragique (STEC)
- Fièvre jaune
- Fièvre Q
- Fièvre typhoïde et paratyphoïde
- Gale en collectivité (si > 2 cas)
- Grippe, nouveau variant (WALLONIE uniquement)
- Haemophilus influenzae de type b, infection invasive
- Hantavirose
- Hépatite A
- Légionellose
- Leptospirose
- Listériose
- Lèpre
- Maladie mycobactérienne (autres que TB)
- Épidémie liée aux soins à bactéries multi-résistantes (BRUXELLES : la liste des pathogènes concernés ne sera plus définie dans l'arrêté, mais dans une circulaire annexe actualisée régulièrement ; pathogènes nosocomiaux multirésistants (MDRO) si > 2 cas)
- Paludisme (si acquis en zone non-endémique)
- Psittacose
- Rickettsiose (typhus)
- Rubéole (rubéole congénitale)
- Shigellose (BRUXELLES)
- Streptocoque de type A (GAS)/pyogènes, infection invasive
- Tuberculose
- Tularémie
- Syphilis congénitale (WALLONIE)
- Virus du Nil occidental (si acquis sur le territoire européen)
- Zika

Code couleur

Indications spécifiques à Bruxelles ***Indications spécifiques à la Wallonie***